

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
COMMUNE DE RUFFEC

## A R R E T E

---

**POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
MAGASIN DECORS TISSUS – ESPACE REVETEMENT  
CHAMPS DE LONGCHAMP 16700 RUFFEC  
Catégorie : 4<sup>ème</sup>**

---

**Le** maire de RUFFEC,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

**Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 décembre 2020,

**Vu** l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement de Confolens contre les risques d'incendie et de panique en date du 09 mars 2026,

**Vu** l'arrêté municipal n°ERP2015-025 du 19 Août 2015 autorisant l'ouverture au public au magasin Décors Tissus – Espace Revêtement, Champs de Longchamp 16700 Ruffec,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « **DECORS TISSUS – ESPACE REVETEMENT** » type **M – 4<sup>ème</sup>** catégorie, sis Champs de Longchamp 16700 RUFFEC est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**ARTICLE 2.** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions du procès-verbal établi le 09 mars 2026.

**ARTICLE 3.** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique tel que notifiées dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de

destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5.** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFEC, le 21 avril 2026

Le Maire,

Thierry BASTIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur, préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.